Envoye en préfecture le 09/10/2023

082-2182 Reçu en préfecture le 09/10/2023 31212 01-DE
Reçu le Publié le 2023
ID: 082-200089126-20231009-2023100522-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU TARN ET GARONNE

SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES

STATUTS



Chapitre I – Dispositions Générales

PREAMBULE

Les statuts du Syndicat Mixte des Eaux de la Région de Castelsarrasin constitué par arrêté préfectoral en date du 24 avril 2019, amendé le 28 décembre 2020 sont modifiés en application de l'article L5211-20 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES.

En application de l'article L.5711-1 du CGCT, les dispositions du Livre II, titre 1, chapitres I et II applicables aux EPCI le sont également aux syndicats mixtes.

Article 1 : Périmètre

Le syndicat regroupe des Communes et un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du département du Tarn et Garonne dont la liste figure ci-dessous :

- Angeville
- Barry d'Islemade
- Castelferrus
- Castelmayran
- Castelsarrasin
- Caumont
- Coutures
- Fajolles
- Garganvillar
- Labastide du Temple
- Labourgade
- Lafitte
- Larrazet
- La Villedieu du Temple
- Les Barthes
- Lizac
- Meauzac
- Moissac
- Saint-Aignan
- Saint-Arroumex
- Saint Nicolas de la Grave
- Saint Porquier
- Communauté d'agglomération du Grand Montauban (représentation-Substitution pour Albefeuille Lagarde)



En application des dispositions de l'article L.5212-16, le Syndicat Mixte fonctionne à la carte pour les compétences « Assainissement collectif » et « Assainissement non collectif » conformément à la liste des adhésions de ses membres figurant sur l'annexe jointe aux présents statuts.

Article 2: Dénomination

Il a pour nom SYNDICAT MIXTE EAUX CONFLUENCES (SMEC).

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé au 418 Chemin de la chaumière 82100 CASTELSARRASIN.

Le receveur du Syndicat Mixte sera Monsieur le Percepteur de MOISSAC.

Article 3 : Adhésions et transferts de compétences

3.1 Adhésion de nouveaux membres

Les communes et les EPCI peuvent adhérer au Syndicat Mixte selon les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Le Syndicat Mixte exerce les compétences mentionnées à l'article 4 des présents statuts dans les conditions définies par ceux-ci et le CGCT.

Une commune ou un EPCI doit adhérer pour l'une au moins des compétences du Syndicat Mixte. Le Syndicat Mixte exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes ou EPCI lui ayant transféré une compétence.

Une commune ou un EPCI qui adhère au Syndicat Mixte doit le faire pour l'intégralité (exploitation et maitrise d'ouvrage) de l'une ou l'autre des compétences mentionnées à l'article 4 des présents Statuts et dont le contenu est défini à l'article 5, dans la limite des compétences que la commune ou l'EPCI détient.

L'adhésion se fait dans les formes et procédures prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

3.2 <u>Transfert de compétences</u>

Toute nouvelle adhésion au Syndicat emporte le transfert de l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences énumérées à l'article 4 dans les limites des compétences de la commune ou de l'EPCI adhérent.

Pour les membres qui auraient déjà transféré une partie de leurs compétences au Syndicat Mixte des transferts complémentaires de compétences peuvent être effectués selon la procédure ci-après.

3.2.1 Transferts de compétences complémentaires

Un membre qui a déjà transféré partiellement au Syndicat Mixte l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4, peut à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou l'autre des compétences partiellement transférées par délibération de l'organe délibérant dans les conditions prévues par l'article L5211-17 du CGCT.

L'étendue des transferts se fait conformément aux dispositions des articles 4 et 5 des présents statuts.

	Envoyé en préfecture le 09/10/2023			
082-2182 Reçu le	Reçu en préfecture le 09/10/2023 3 1 2 1 2 0 1 - DE			
	ID: 082-200089126-20231009-2023100522-AU			

Les communes qui auraient préalablement transféré à un autre EPCI ou un syndicat mixte une partie de leurs compétences en matière d'eau et d'assainissement peuvent adhérer au Syndicat Mixte pour les compétences qui n'auraient pas fait l'objet de transferts et qui entrent dans le cadre des compétences visées aux articles 4 et 5 des présents statuts.

3.2.2 Reprise – restitution de compétences

Sans préjudices des dispositions du CGCT (art. L.5711-5, L.5212-29, L.5212-29-1 et L.5212-30) sur le retrait des membres d'un Syndicat Mixte, tout membre adhérent au Syndicat Mixte peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'article 4 et à l'article 5 des présents Statuts en application de l'article L5211-17.

La reprise de compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant de la collectivité puis acceptée par délibération du comité syndical du Syndicat Mixte des eaux de la Région de Castelsarrasin adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

La date d'effet de cette reprise de compétence interviendra le 1^{er} janvier de la troisième année qui suivra la date à laquelle la délibération à la collectivité adhérente décidant de la reprise et la délibération d'acceptation du retrait par le Syndicat Mixte auront été exécutoires.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait du Syndicat Mixte prévue aux présents statuts.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas où la reprise de compétences résulterait de l'adhésion de la commune à un autre EPCI qui adhérerait au Syndicat Mixte ou de l'extension des compétences d'un EPCI déjà adhérent au Syndicat Mixte.

Les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat Mixte au titre de la compétence transférée par le membre lui sont restitués de même que le personnel rattaché à ladite compétence.

Les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés par le Syndicat Mixte postérieurement au transfert de compétences sont répartis entre le membre et le syndicat. A défaut d'accord entre le comité syndical du Mixte et l'organe délibérant du membre qui reprend la compétence, cette répartition est fixée par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le département concerné dans les conditions et selon les formalités de l'article L.5211-25-1 du CGCT.

Les autres modalités de reprise, non prévues aux présents statuts, sont fixées par l'organe délibérant du Syndicat Mixte ou à défaut par le CGCT.



Chapitre II – Objet et Compétences

Article 4 : Compétences du Syndicat Mixte des eaux de la région de Castelsarrasin

Le Syndicat Mixte dispose des compétences suivantes :

- <u>Eau potable (L2224-7)</u>
 - Production par captage ou pompage;
 - Protection du point de prélèvement ;
 - Traitement, transport;
 - Stockage;
 - •Distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Le Syndicat Mixte dispose à la carte des compétences suivantes :

- Assainissement collectif (L2224-8)
 - •Contrôle des raccordements au réseau de collecte ;
 - Collecte
 - Transport
 - Epuration des eaux usées
 - •Elimination des boues produites
- Assainissement non collectif (L2224-8 III)
 - Contrôle des installations neuves, à réhabiliter ou existantes;
- Eaux pluviales
 - Uniquement sur le réseau unitaire

Les adhésions à ces compétences sont synthétisées en annexe aux présents statuts.

	Envoyé en préfecture le 09/10/2023	
082-2182 Reçu le	Reçu en préfecture le 09/10/2023 31212 01-DE	
	ID: 082-200089126-20231009-2023100522-AU	

Article 5 : Nature et contenu des compétences

5.1 Compétence Eau potable (art L.2224-7 du CGCT) à caractère obligatoire

Au titre du transfert intégral de la compétence Eau potable, le Syndicat Mixte assure pour ses membres :

- Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)
- Traitement et transport
- Stockage
- Distribution d'eau destinée à la consommation humaine
- Organisation et le fonctionnement du service
- Investissement

Le Syndicat Mixte assure en qualité de maitre d'ouvrage en lieu et place des collectivités territoriales et EPCI membres tous investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public d'eau potable.

Au titre du transfert de l'exploitation de la compétence eau potable, le syndicat assure entres autres pour ses membres les missions suivantes :

- Préservation et protection de la ressource : suivi des arrêtés ...
- Production et traitement de l'eau: fonctionnement, surveillance et entretien des installations; maintenance réparation, rénovation amélioration des installations de traitement, des équipements électriques, hydrauliques, et électromécaniques; petits entretiens du génie civil et des bâtiments; entretien des abords des ouvrages.
- Réseaux de transport et de distribution : fonctionnement, surveillance, entretien et réparations, réhabilitation, amélioration, réalisation des branchements particuliers, renouvellement de compteurs, recherche et réparations des fuites, repérage des conduites, tenue à jour des plans de réseaux.
- Stockage, réservoirs, Châteaux d'eau: fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage, réparation, réhabilitation amélioration des installations électriques, hydrauliques et électromécaniques; petits entretiens de génie civil et des bâtiments; entretien des abords des ouvrages.
- Gestion du fichier abonnés: relève de compteurs; émission des factures et des rôles; permanence pour les abonnés, instructions des réclamations, suivi des paiements avec le comptable public du Trésor.

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Un inventaire des biens mis à disposition sera établi pour le 01 mars 2020

5.2 <u>Compétence Assainissement collectif (art L.2224-8 du CGCT) à caractère optionnel</u>

Au titre de la compétence assainissement collectif, le Syndicat Mixte assure en lieu et place de ses membres :

- La collecte des Eaux usées
- Le transport des eaux usées
- Le traitement des eaux usées ainsi que l'élimination des boues produites

	Envoyé en préfecture le 09/10/2023			
082-2182 Reçu le	Reçu en préfecture le 09/10/2023 31212_01-DE			
	ID: 082-200089126-20231009-2023100522-AU			

- L'organisation et le fonctionnement du service
- L'investissement

Pour des raisons techniques tenant à l'existence d'un patrimoine commun, le Syndicat Mixte assure la gestion commune de l'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales sur les réseaux unitaires, ces derniers étant conçus pour recueillir à la fois les eaux usées et les eaux de pluies.

Le transfert intégral de la compétence assainissement collectif implique que le Syndicat Mixte se substitue aux collectivités pour toutes les missions énumérées ci-dessus, en qualité de maitre d'ouvrage. Le Syndicat Mixte assure ainsi la maitrise d'ouvrage et la maitrise d'œuvre afférente aux études, ainsi que les travaux de réalisation des équipements publics liés à l'exercice de la compétence Assainissement Collectif.

Le transfert exploitation de la compétence assainissement collectif comprend entres autres :

- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des stations d'épuration ;
- Le Contrôle, l'entretien et l'exploitation des postes de relèvement ;
- L'entretien des réseaux de collecte et de transport des eaux usées
- Le Contrôle obligatoire lors d'une cession du bon raccordement aux réseaux de collecte
- Le fonctionnement, surveillance, entretien et nettoyage des autres équipements (regards...) situés sur le réseau de collecte
- L'élimination des boues par valorisation agricole ou tout autre procédé permettant la mise en décharge pu la destruction ;
- La gestion des abonnés et la gestion administrative du service ;
- Suivi des paiements avec le comptable Public du Trésor

La responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages incombe au Syndicat Mixte.

Un inventaire des biens mis à disposition sera établi pour le 01 mars 2020

5.3 <u>Compétence Assainissement non collectif (art L.2224-8 III du CGCT) à caractère</u> optionnel

Au titre de la compétence « Assainissement non-collectif » (ANC), le Syndicat exerce, pour les membres qui lui ont confié cette compétence, le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif des particuliers.

Dans ce cadre la portée des contrôles et la suivante :

Pour des installations neuves ou à réhabiliter : examen préalable de la conception et évaluation de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires

Pour d'autres installations existantes : vérification du fonctionnement et de l'entretien établissement d'un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Cette vérification est rendue **obligatoire** lors d'une cession ou d'une vente.



Article 6 : Modalités d'exercice des compétences

Le Syndicat Mixte exerce, en lieu et place des membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Conformément aux dispositions de l'article L.51212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences transférées au Syndicat Mixte ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par le comité syndical du Mixte.

6.1 Modalités du transfert de compétences à la carte

Le transfert de compétences à la carte au sens de l'article 4 ci-avant des présents statuts est opéré conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT par délibérations concordantes de l'organe délibérant des membres et du comité syndical du Mixte.

La délibération visée ci-dessus est notifiée par le Maire de la commune ou par le Président de l'EPCI au Président du syndicat Mixte qui la soumet à l'approbation du comité syndical du Mixte afin qu'il délibère sur le transfert de compétence.

Le transfert de compétence prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

6.2 Mise à disposition des biens

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L.5211-5, III du CGCT.

Le Syndicat Mixte et le membre peuvent aussi décider d'opérer une cession en pleine propriété dans les conditions prévues par l'article L.1321-4 du CGCT.

Le syndicat Mixte est substitué de plein droit à la date du transfert de compétence aux collectivités membres dans toutes leurs délibérations et leurs actes relatifs à la compétence transférée.

Article 7 : Autres modes de coopération

Dans la limite de l'objet du Syndicat Mixte défini aux présents statuts et du principe de spécialité, le Syndicat Mixte peut :

- Assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI membres ainsi que pour les collectivités ou EPCI du département du Tan et Garonne. Les modalités d'intervention du Syndicat Mixte seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur, notamment celles des marchés publics.
- Mettre en place des conventions de mise à disposition de personnels, nécessaires au bon fonction de ses services ou des services d'autres collectivités.
- Assurer tout ou partie de la maitrise d'ouvrage de travaux nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat pour ses propres ouvrages.
- Réaliser des ventes ou des achats d'eau en gros en dehors de son périmètre
- Accepter le traitement des eaux usées provenant de collectivités voisines ou faire traiter des eaux usées par une collectivité voisine.



Chapitre III – Modifications relatives au Périmètre et à l'Organisation du Syndicat Mixte

Article 8 : Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de compétences relevant de l'article 4 ci-avant conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT.

Toute démarche d'adhésion sera soumise à l'approbation du Comité syndical du Mixte après avis du Bureau du Mixte et devra suivre la procédure prévue à l'article L.5211-18 du CGCT.

Toute nouvelle adhésion implique nécessairement le transfert intégral de l'une ou l'autre des compétences du syndicat Mixte telles que définies aux articles 4 et 5 des présents statuts.

Article 9: Retrait

9.1 Retrait du Syndicat Mixte

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte en application des dispositions combinées des articles L.5711-5, L.5211-19, L.5212-29, L.5212-29 ou L.5212-30 du CGCT.

Le retrait doit faire l'objet d'un accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité requise en application des dispositions de l'article L.5211-5 du CGCT. Les membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant au maire ou au président pour se prononcer sur le retrait envisagé. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable. (Art L.5211-19).

9.2 Modalités du retrait

Le retrait du syndicat Mixte s'effectue dans les conditions fixées à l'article L.5211-25-1 du CGCT. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département.

Le retrait suppose l'accord de l'organe délibérant du membre qui se retire, **l'accord des membres du Syndicat Mixte à la majorité qualifiée** et l'accord du Comité syndical du Mixte sur la répartition des biens entre le Syndicat mixte et le membre concerné.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu' à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Le personnel initialement mis à disposition est restitué au membre qui se retire.



Dans tous les cas, les conditions du retrait précisent les modalités de répartition et d'utilisation des moyens y compris humains affectés à la gestion des services et de prise ne charge des conséquences financières de ce retrait.

En application des dispositions de l'article L.5212-29-1 du CGCT, une commune membre peut être autorisée par le représentant de l'Etat, après avis de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale à se retirer du syndicat Mixte pour adhérer à une communauté de communes, ou d'agglomération.

Article 10: Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissout dans les conditions prévues aux articles L.5212-33 et suivants du CGCT.

Chapitre IV – Les organes du Syndicat Mixte

Article 11 : Le Comité Syndical du Mixte

11.1 Composition

Le syndicat Mixte est administré par le Comité syndical composé des délégués des communes et des EPCI au sens de l'article L.5711-1 du CGCT.

En application dispositions qui précédent, la représentation au sein du syndicat Mixte est la suivante :

- Un délégué titulaire par commune ou EPCI
- Un délégué supplémentaire par tranche de 2 400 habitants
- Commentaire: Attention Rédaction initiale: Un délégué supplémentaire par tranche de 2 800 habitants Cette modification va amener St Nicolas de la Grave à deux délégués titulaires Castelsarrasin et Moissac à avoir 1 délégué supplémentaire entrainant un comité syndical à 37 délégués. Elargissant la base des délégués cela crée un poste de vice-président supplémentaire.

Conformément à l'article L.5711-3 du CGCT, lorsqu'en application des articles L.5214-21, l.5215-22 et L.5216-7 du CGCT, un EPCI se substitue à tout ou partie de ses communes membres au sein d'un syndicat cet établissement est représenté par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient la ou les communes avant la substitution.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du Président et des membres du bureau et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat Mixte.



11.2 Attributions

Le comité syndical du Mixte est l'organe délibérant du syndicat mixte. Il règle, par délibération les affaires du syndicat et se prononce chaque fois que cela est prévu par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ou chaque fois que son avis est requis.

Article 12: Le Bureau du Mixte

12.1 Composition

Le Bureau du Mixte est composé du Président et des Vice-Présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

12.2 Attributions

Le Bureau du Mixte se réunit sur convocation du Président.

Le bureau du Mixte peut recevoir dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Comité syndical du Mixte.

Il peut également recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

Chapitre V – Dispositions Diverses

Article 13: Dispositions générales

Le syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'instruction interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement.

Le Président, ordonnateur du syndicat Mixte, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'mission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière aux vice-présidents, au Directeur et aux responsables des services compétents.

Les fonctions de comptable sont assurées par le Receveur Municipal du siège social du syndicat Mixte.

Article 14: Les recettes et les dépenses

Les dépenses du Syndicat mixte comportent toutes celles qu'exige la réalisation de son objet.

Les recettes sont constituées entres autres par :

- La contribution des communes ou EPCI membres
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- Le produit des emprunts
- Les subventions de l'Etat des collectivités territoriales est des organismes autres

	Envoyé en préfecture le 09/10/2023			
082-2182 Reçu le	Reçu en préfecture le 09/10/2023 3 1 2 1 2 0 1 - DE Publié le 2 0 2 3			
	ID: 082-200089126-20231009-2023100522-AU			

- Les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat Mixte
- Les produits, dons et legs

Article 15: Contributions des membres

En cas de contributions des membres, dans les cas où une telle contribution est légale, cette contribution est perçue par le syndicat Mixte dans des conditions fixées par le Comité syndical du Mixte.

Article 16: Dispositions non prévues aux présents statuts

Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

Article 17 : Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts entrent en vigueur à la date de la dernière publication au recueil des actes administratifs de l'arrêté préfectoral pris par le représentant de l'Etat dans le Tarn et Garonne.

Envoyé en préfecture le 09/10/2023

082-2182 Reçu en préfecture le 09/10/2023 31212 01-DE

Reçu le Publié le 2023

ID: 082-200089126-20231009-2023100522-AU

Annexe – Tableau des adhésions

Manahuas du Cundiast	Adhésions			
Membres du Syndicat	Eau potable	Assainissement	Assainissement non	
Mixte		collectif	<mark>collectif</mark>	
Angeville	Χ		X	
Barry d'Islemade	Χ	X	X	
Castelferrus	Χ	X	X	
Castelmayran	Х	X	X	
Castelsarrasin	Х	X	X	
Caumont	Х	X	X	
Coutures	Х		X	
Fajolles	Χ		X	
Garganvillar	Χ	Х	X	
Labastide du Temple	Χ	Х	_	
Labourgade	Х		X	
Lafitte	Х	Х	X	
Larrazet	Х			
La Villedieu du Temple	Х	Х	X	
Les Barthes	Х	Х		
Lizac	Х	Х	X	
Meauzac	Х	Х		
Moissac	Х	Х	X	
Saint-Aignan	Χ	Х	X	
Saint-Arroumex	Х		X	
Saint Nicolas de la	V	Х		
Grave	Χ		<mark>X</mark>	
Saint-Porquier	Х	Х	X	
Communauté				
d'agglomération du				
Grand Montauban	Х	Х		
(représentation-	^			
substitution pour				
Albefeuille Lagarde)				